

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01257

Numéro SIREN : 811 019 744

Nom ou dénomination : ENGIE PV LA TIEULE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 1795

ENGIE PV LA TIEULE

Société par actions simplifiée à capital variable au capital minimum de 10.000 euros
Siège social : 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier
811 019 744 RCS Montpellier
(la « Société »)

EXTRAIT DE ACTE SOUS SEING PRIVE PORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 3 MARS 2021

Les soussignés :

[...]

Agissant en qualité d'associés de la Société,

Détenant ensemble 10.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** ») ;

Sont convenus à l'unanimité de ce qui suit :

1) Adoption des modifications statutaires en vue de l'ouverture du capital aux procédés d'investissements participatifs

Les Associés, après avoir rappelé la volonté de recourir au financement participatif pour le développement de la Société et,

Après avoir rappelé que le recours par une société par actions simplifiée au financement participatif entraîne l'application de règles particulières de gouvernance,

Prenant acte, par conséquent, de la nécessité de mettre à jour les statuts pour refléter les règles applicables en cas de recours au financement participatif,

Décident d'apporter aux statuts toutes les modifications prévues dans le projet de statuts figurant en **Annexe I** du présent procès-verbal,

Précisent en particulier que le projet de statuts contient les modifications principales mais non-exhaustives suivantes :

- L'article 1 des statuts a été modifié par :
 - La suppression du paragraphe 3 : « *La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.* »
 - L'ajout de la mention suivante à la fin de l'article : « *Dans les cas où la Société aura recours au financement participatif, et conformément à l'article L.227-2-1 du Code de commerce, les articles L. 225-96 à L. 225-98 et le troisième alinéa de l'article L. 225-105 du Code de commerce ainsi que les articles R. 225-67 à R. 225-70 et R. 225-83 du même code seront applicables à la Société.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 14 des statuts concernant les décisions collectives sera désormais rédigé comme suit :

« Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- ii. la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- iii. la nomination des Commissaires aux Comptes,
- iv. l'approbation du budget annuel,
- v. les agréments relatifs à l'achat des actions de la Société par des tiers,
- vi. les cautionnements, avals et garanties accordés par la Société,
- vii. la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,
- viii. Emission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'un titre de créances et, d'une manière générale, de tout titre ;
- ix. Conclusion/modification/renouvellement/résiliation des Contrats de Projet conclus par la Société ;
- x. Adoption et modification du plan d'affaires annuel et du budget annuel ;
- xi. Cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou fonds de commerce de la Société ;
- xii. Acquisition d'actions, obligations ou participations d'une autre société, quelles qu'en soient les modalités ;
- xiii. Embauche de salariés, modification des conventions et contrats et rémunérations envers les salariés sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- xiv. Changements comptables ;
- xv. Octroi d'une sûreté ou garantie sur les biens ou actifs de la Société autre que dans le cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres CRE ;
- xvi. Dépense d'investissement corporel ou incorporel supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros et qui ne serait pas incluse dans le budget annuel, et à l'exception de toute dépense rendue nécessaire par une situation d'urgence critique opérationnelle ou en matière de sécurité ;
- xvii. Souscription de prêts ou octroi de caution ou garantie apporté à l'engagement d'un tiers supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros et hors du cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres de la CRE ;
- xviii. Transfert, vente, apport, location des biens immobiliers de la Société ou de tout bien meuble corporel ou incorporel d'une valeur supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- xix. Acquisition par la Société de Biens et droits corporels ou incorporels appartenant au dirigeant ou un associé, à l'exception des conventions courantes ou conclues à des conditions normales ;
- xx. Renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre des tiers pour un montant supérieur à dix mille (10.000) euros.
- xxi. le transfert du siège social en tous lieux,
- xxii. l'extension ou la modification de l'objet social,
- xxiii. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- xxiv. la modification des présents statuts,
- xxv. les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- xxvi. la transformation de la Société,
- xxvii. la dissolution de la Société. »

- Suppression de la « Majorité Qualifiée » requis pour l'adoption de certaines décisions visées à l'ancienne article 14 des statuts.
- L'article 15 des statuts fixant les modalités de consultation des associés sera désormais rédigé comme suit :

« Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et statuer sur l'affectation du résultat. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

a) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur les décisions visées aux points (i) à (xx) de l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. A ce titre, elle est seule compétente pour statuer sur les décisions visées aux points (xxi) à (xxvii) de l'article 14 des présents statuts.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Nonobstant ce qui précède, le vote unanime des associés est requis lorsque la loi l'exige. »

- Suppression des anciennes articles 17 et 18 portant sur le quorum et la majorité.
- Adjonction d'un article numéroté 17 concernant la convocation et la tenue des assemblées générales, rédigé comme suit :

■

« L'assemblée générale des associés est réunie à l'initiative du Président ou de tout associé. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer l'assemblée générale dans les conditions et modalités prévues par la loi.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique adressé par le Président quinze (15) jours avant la date de l'assemblée sur première convocation, et dix (10) jours avant la date de l'assemblée sur seconde convocation, dans les conditions, selon les modalités et les délais fixés par les articles R. 225-66 à R. 225-70 du Code de commerce et R. 225-83 du Code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu dans la même ville mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par tout moyen de communication approprié (notamment par visioconférence, vidéoconférence ou webconférence), sans que sa présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective de l'associé à l'assemblée générale et son identification, transmet au moins la voix de l'associé et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission en continu et simultanée des délibérations. Les actions détenues par l'associé usant de cette faculté sont dès lors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence ; celle-ci est dûment émergée par les associés présents et représentés.

En cas de participation d'un associé à l'assemblée générale via l'un des moyens de communication visés ci-dessus, le président de séance adresse par tout moyen écrit la feuille de présence à cet ou ces associés au plus tard le lendemain de la tenue de l'assemblée générale. Elle est retournée sans délai par cet ou ces associés au président de séance, dûment émergée.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint et tout associé personne morale par toute personne de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit. Ils sont annexés à la feuille de présence. »

- Adjonction d'un article numéroté 18 concernant le droit d'information des associés préalablement à une assemblée générale, rédigé comme suit :

« Tout associé peut obtenir communication des documents et informations visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce dans les conditions, selon les modalités et les délais prévus audit article. »

2) Pouvoirs pour les formalités

Les Associés,

Donnent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes et particulièrement à **Maître Adrien Guiraud, Cabinet DORIA AVOCATS**, domicilié 23 bis, rue Maguelone 34000, à Montpellier pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

* * *

Le présent acte sous-seing privé portant décisions unanimes des Associés, dont un original est remis au Président de la Société, sera retranscrit sur le registre des procès-verbaux des décisions d'associés.

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE PORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT

DocuSigned by:
 *William ARKWRIGHT*
23AA3B7C3FA94D9... _____
Le Président, ENGIE GREEN FRANCE
Représentée par son directeur général,
M. William ARKWRIGHT

ENGIE PV LA TIEULE

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège Social : 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier
RCS Montpellier 811 019 744

--ooOoo--

STATUTS

--ooOoo--

Statuts mis à jour suite aux décisions des associés en date du

Certifié conforme à l'original par le Président
ENGIE GREEN FRANCE
Mme Rosaline Corinthien

DocuSigned by:
Rosaline Corinthien
B92C4EF623174CA...

La soussignée :

La Compagnie du Vent, SAS au capital de 16.759.875 €, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER – RCS Montpellier n° 350 806 683, représentée par M. Thierry CONIL en sa qualité de Président de ladite société,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIVIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif, dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« ENGIE PV LA TIEULE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au **215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier**

Le transfert du siège social en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France:

- le développement, la construction ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- la création, l'acquisition, la location, de terrains, bâtiments, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes autres suretés, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles entités ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et financières, juridiques, civiles ou commerciales, se rattachant aux activités mentionnées ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (1^{er} janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--ooOoo--

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, la société LA COMPAGNIE DU VENT, associée unique soussignée, a apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

En rémunération de l'apport consenti à la Société, il a été attribué à la société LA COMPAGNIE DU VENT, associée unique soussignée, 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, libérées intégralement.

Article 8 – Variabilité du Capital social

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires.

Le capital minimum est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €). Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de CENT MILLIONS D'EUROS (100.000.000 €).

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum légal.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant par assemblée générale extraordinaire. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où la Société envisagerait de procéder à toute émission de Titres, lesdits Titres seront offerts en priorité aux associés au prorata de leur participation dans le capital social immédiatement avant l'émission envisagée. Si l'un des associés décide de ne pas souscrire la totalité des Titres auxquels il a droit, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus ou ci-dessous, les autres associés peuvent souscrire à tout ou partie de ces Titres.

Chaque associé bénéficie, dans le cadre de toute émission de Titres par la Société, d'un droit préférentiel de souscription lui permettant de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentaient les Titres qu'il détenait immédiatement avant cette émission, sur une base complètement diluée.

TITRE III

ACTIONS

--ooOoo--

Article 10 – Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Comptes courants d'associés

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

--ooOoo--

Article 12 – Cessions d'actions

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts et/ou du Pacte est nul et de nul effet.

Les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont utilisés au présent article 12 des statuts ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- | | |
|--------------------|--|
| « Actions » | désigne les actions composant le capital social de la Société à toute date donnée ; |
| « Affilié » | d'un associé ayant la personnalité morale, désigne toute personne physique ou morale ou autre entité sans personnalité morale qui, directement ou indirectement, (i) Contrôle cet associé, ou (ii) est Contrôlée par cet associé ou (iii) est sous le même Contrôle que cet associé ou (iv) est Contrôlée par une entité dans laquelle la société Engie SA (542 107 651 RCS Nanterre) détient directement ou indirectement au moins 20% du capital de cette entité ; |

« Cahier Charges »	des	désigne cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » publié le 11 décembre 2017, 4 ^{ème} période, pour lequel la Société s'est portée candidate et a été désignée lauréate le 23/05/2018, tel que modifié à tout moment ;
« Centrale »		désigne la centrale de production d'énergie photovoltaïque d'une capacité d'environ 15 MWc, située dans le périmètre de la ZAC HQE de la Tieule (Lozère) ;
« Contrats Projet »	de	désigne, en ce qui concerne la Centrale : (i) les contrats de construction (inclus le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage), (ii) les contrats d'exploitation et de maintenance et (iii) le contrat de supervision administrative et financière ;
« Contrôle »		désigne le contrôle d'une entité au sens de l'article L 233-3 I 1° du Code de commerce (de même que le terme « Contrôlée » et le terme « Contrôler ») ;
« Documentation Bancaire »		désigne, à toute date donnée, tout acte, contrat ou document relatif au Financement (en ce compris les annexes d'un tel acte, contrat ou document et les actes pris pour l'application d'un tel acte, contrat ou document ou à la suite d'un tel acte, contrat ou document, notamment les sûretés consenties à l'appui de tout emprunt, prêt ou financement) conclu par la Société et/ou les associés, ainsi que toutes leurs annexes et tous les actes pris pour leur application ou à leur suite (en ce compris au titre des nantissements et autres garanties consentis aux établissements bancaires) ;
« EGF »		désigne ENGIE GREEN FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 211.800.000 euros, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 478 826 753 ;
« Financement »		désigne le financement mis ou devant être mis à disposition de la Société par les Etablissements Bancaires, destiné à financer ou, le cas échéant, refinancer les coûts liés au développement, à la construction et à la mise en service de la Centrale ;
« Pacte »		désigne tout acte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société à la date des présentes ;

« Période d'Inaliénabilité »	a la signification qui lui est donnée à l'article 12.1 des statuts ;
« SDEE »	désigne le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère, syndicat mixte fermé dont le siège social est situé 12 Boulevard Henri Bourillon - 48000 Mende, enregistré sous le numéro Siret 254 800 022;
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale ou autre entité sans personnalité morale qui n'est pas associé de la Société (en ce compris tout ascendant, descendant ou conjoint d'une personne physique associée de la Société) ;
« Titres »	<p>désigne, à toute date donnée :</p> <p>(a) les Actions de la Société,</p> <p>(b) les valeurs mobilières pouvant donner droit, de manière immédiate ou différée, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen, en ce compris (mais sans que cette liste soit limitative) les actions gratuites, les options d'achat et de souscription d'actions, bons de souscription d'actions et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, obligations convertibles ou remboursables en actions ;</p> <p>(c) le droit préférentiel de souscription attaché aux Actions et aux valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus,</p> <p>(d) plus généralement, tout titre, droit ou valeur (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus) pouvant donner droit à un droit de vote dans la Société.</p>

- « **Transfert** » **ou** désigne toute opération de transmission ou transfert ou l'acte de transmettre ou transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire, involontaire ou forcé, de façon immédiate ou différée, la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit, de tout Titre émis ou qui serait émis ou d'une partie d'un tel Titre (ou de tout droit attaché ou dérivant d'un tel Titre ou donnant droit à un tel Titre), de quelque manière que ce soit, et notamment, par le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris les transmissions ou transferts par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, dissolution, liquidation ou partage, notamment d'une personne morale associée de la Société ou de toute autre entité sans personnalité morale associée de la Société, liquidation ou partage de communauté, succession, échange, remboursement, distribution en nature, vente à réméré, prêt (notamment prêt de consommation), transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), adjudication, renonciation à un droit de souscription à un Titre ou d'attribution d'un Titre au profit d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes identifiée, mécanisme d'*equity swap* ou similaire, constitution d'une sûreté sur les Titres (à l'exception de tout nantissement consenti sur les Titres par les associés aux termes de la Documentation Bancaire) ;
- « **Transfert Libre** » a la signification qui lui est donnée à l'article 12.2 des statuts.

Inaliénabilité temporaire

Chaque associé s'engage à ne pas Transférer de Titre avant le 3^{ème} anniversaire de la date de mise en service de la Centrale (la « **Période d'Inaliénabilité** »), sauf (i) accord préalable et écrit des autres associés ou (ii) s'il s'agit d'un Transfert Libre à compter de la date de mise en service de la Centrale, sous réserve que ce Transfert Libre respecte les stipulations du Cahier des Charges.

Transferts Libres

Sous réserve des stipulations de la Documentation Bancaire, à compter de la date de mise en service de la Centrale, les Titres de la Société seront librement transmissibles et non soumis aux articles 12.1 (*Inaliénabilité temporaire*), 12.3 (*Droit de premier refus conféré à EGF*), 12.4 (*Agréments des Transferts de Titres*) et 12.6 (*Droit de sortie conjointe totale*) des statuts en cas de Transfert de Titres (un "**Transfert Libre**") :

- (i) entre les associés ;
- (ii) à un Affilié d'EGF ;
- (iii) à un groupe d'au moins vingt personnes physiques ou une société détenue par un groupe d'au moins vingt personnes physiques (dans le respect du Cahier des Charges pour bénéficier de ou conserver la majoration tarifaire) ;
- (iv) à une entité dont le SDEE détiendrait la majorité du capital social et des droits de vote, et/ou que le SDEE contrôlerait au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (dans le respect du Cahier des Charges pour bénéficier de ou conserver la majoration tarifaire).

12.2.2 Est également constitutif d'un Transfert Libre la mise en place des nantissements au titre de la Documentation Bancaire ainsi que le Transfert des Titres en cas de réalisation desdits nantissements.

12.2.3 L'associé concerné informera par notification les autres associés et la Société dans un délai de trente (30) jours précédant la réalisation d'un Transfert Libre visé à l'article 12.2.1 ci-dessus (avec toutes informations utiles), de sorte que les autres associés puisse vérifier qu'il s'agit bien d'un Transfert Libre.

12.3 Droit de premier refus conféré à EGF

En cas de Transfert de ses Titres à un Tiers par l'un des associés autres qu'EGF, hormis les cas de Transferts Libres, les associés conviennent d'accorder un droit de premier refus à EGF (ainsi qu'à ses cessionnaires, successeurs et ayants-droit) lui permettant d'acquérir, par priorité à tout Tiers, les Titres dont le Transfert est envisagé par l'un des associés.

Agrément des Transferts de Titres

En l'absence d'exercice de son droit de premier refus par EGF, tout Transfert de Titres (à l'exception des Transferts Libres et des exceptions prévues au Pacte) envisagé par un associé ne peut intervenir au profit d'un Tiers qu'à la condition que ledit Tiers soit préalablement agréé par décision des associés de la Société prise à la majorité simple.

TITRE V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 13 – Président

La Société dirigée par un Président qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger et représenter la Société, sous réserve des attributions des associés statuant par décisions collectives.

a) Nomination – Rémunération

Le Président personne physique ou morale, associé ou non, est toujours nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

Sauf décision collective contraire des associés, les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Le Président a droit au remboursement de ses frais et dépenses de déplacement, sur présentation de justificatifs, dans la limite de cinq mille euros (5.000 EUR) par an, le remboursement des frais et dépenses excédant ce montant devant recueillir l'accord préalable des associés statuant en assemblée générale ordinaire dans les conditions de l'article 15 des statuts.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, le décès.

En outre le Président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple, et sans qu'il soit besoin de motiver cette décision.

c) Pouvoirs

Le Président administre et dirige la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés.

Le Président ne pourra prendre, adopter ou mettre en œuvre les décisions visées à l'article 14 des statuts sans avoir recueilli l'accord préalable des associés statuant dans les conditions indiquées à l'article 15 des statuts.

TITRE VI
DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

--ooOoo--

Article 14 - Décisions de la compétence des associés

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- i. Approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ii. Nomination, révocation et fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président ;
- iii. Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- iv. Approbation du budget annuel ;
- v. Agréments relatifs à l'achat des actions de la Société par des tiers ;
- vi. Cautionnements, avals et garanties accordés par la Société ;
- vii. Création, déplacement, fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ;
- viii. Conclusion/modification/renouvellement/résiliation des Contrats de Projet conclus par la Société ;
- ix. Adoption et modification du plan d'affaires annuel et du budget annuel ;
- x. Cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou fonds de commerce de la Société ;
- xi. Acquisition d'actions, obligations ou participations d'une autre société, quelles qu'en soient les modalités ;
- xii. Embauche de salariés, modification des conventions et contrats et rémunérations envers les salariés sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- xiii. Changements comptables ;
- xiv. Octroi d'une sûreté ou garantie sur les biens ou actifs de la Société autre que dans le cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres CRE ;
- xv. Dépense d'investissement corporel ou incorporel supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros et qui ne serait pas incluse dans le budget annuel, et à l'exception de toute dépense rendue nécessaire par une situation d'urgence critique opérationnelle ou en matière de sécurité ;
- xvi. Souscription de prêts ou octroi de caution ou garantie apporté à l'engagement d'un tiers supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros et hors du cadre du Financement et des garanties nécessaires à l'appel d'offres de la CRE ;
- xvii. Transfert, vente, apport, location des biens immobiliers de la Société ou de tout bien meuble corporel ou incorporel d'une valeur supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- xviii. Acquisition par la Société de Biens et droits corporels ou incorporels appartenant au dirigeant ou un associé, à l'exception des conventions courantes ou conclues à des conditions normales ;
- xix. Renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre des tiers pour un montant supérieur à dix mille (10.000) euros ;
- xx. Cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du fonds de commerce de la Société ;
- xxi. Introduction en bourse ou offre au public de titres financiers ;
- xxii. Décisions relatives à toute action en justice ou, plus généralement, à toute procédure contentieuse concernant tout litige pour un enjeu pouvant être supérieur à cent mille (100.000) euros, ou transaction concernant de tels litiges ;
- xxiii. Transfert du siège social en tous lieux ;
- xxiv. Extension ou modification de l'objet social ;
- xxv. Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- xxvi. Modification des présents statuts ;
- xxvii. Opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;
- xxviii. Transformation de la Société ;

xxix. Dissolution de la Société,

Article 15 – Consultation des associés

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et statuer sur l'affectation du résultat. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

a) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur les décisions visées aux points (i) à (xxii) de l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. A ce titre, elle est seule compétente pour statuer sur les décisions visées aux points (xxiii) à (xxix) de l'article 14 des présents statuts.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Nonobstant ce qui précède, le vote unanime des associés est requis lorsque la loi l'exige.

Article 16 – Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 17 – Convocation et tenue des assemblées générales

L'assemblée générale des associés est réunie à l'initiative du Président ou de tout associé. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer l'assemblée générale dans les conditions et modalités prévues par la loi.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique adressé par le Président quinze (15) jours avant la date de l'assemblée sur première convocation, et dix (10) jours avant la date de l'assemblée sur seconde convocation, dans les conditions, selon les modalités et les délais fixés par les articles R. 225-66 à R. 225-70 du Code de commerce et R. 225-83 du Code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu dans la même ville mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé peut participer et voter à l'assemblée générale par tout moyen de communication approprié (notamment par visioconférence, vidéoconférence ou webconférence), sans que sa présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective de l'associé à l'assemblée générale et son identification, transmet au moins la voix de l'associé et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission en continu et simultanée des délibérations. Les actions détenues par l'associé usant de cette faculté sont dès lors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence ; celle-ci est dûment émargée par les associés présents et représentés.

En cas de participation d'un associé à l'assemblée générale via l'un des moyens de communication visés ci-dessus, le président de séance adresse par tout moyen écrit la feuille de présence à cet ou ces associés au plus tard le lendemain de la tenue de l'assemblée générale. Elle est retournée sans délai par cet ou ces associés au président de séance, dûment émargée.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint et tout associé personne morale par toute personne de son choix. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit. Ils sont annexés à la feuille de présence.

Article 18 – Droit d’information des associés préalablement à une assemblée générale

Tout associé peut obtenir communication des documents et informations visés à l’article R. 225-83 du Code de commerce dans les conditions, selon les modalités et les délais prévus audit article.

Article 19 – Procès-verbaux

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l’identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s’ils sont signés par le Président, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président, qui pourra en délivrer des extraits ou copies.

Article 20 – Information des associés

Quel qu’en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l’objet d’une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, le Président communiquera à chaque associé les documents suivants :

Les comptes de la Société (situation comptable, non audités) relatifs aux six (6) premiers mois de chaque exercice social, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de fin de période semestrielle de chaque exercice ainsi qu’un état de suivi budgétaire établi selon le même détail que le budget,

Les comptes annuels audités par le commissaire aux comptes de la Société, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^{ème}) jour calendaire suivant la clôture de chaque exercice social,

Préalablement à l’assemblée générale annuelle d’approbation des comptes, les rapports de gestion, rapports d’exploitation, rapports de maintenance et rapports d’expertise (sous un format à convenir entre les associés concernant ces trois (3) derniers rapports).

Article 21 – Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s’ils s’existent, exercent les prérogatives qui leurs sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

TITRE VII
CONTROLE DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision collective des associés.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

Article 23 – Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés et approuvés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

Article 27 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

TITRE X

CONTESTATIONS

--oo0oo--

Article 28- Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.